

seurs et ayant-cause, le montant entier de leurs actions respectives, ou des sommes fournies et avancées par tels souscripteurs, pour la construction et confection du dit Chemin à lisses et des ouvrages en dépendans, avec telle somme ultérieure égale à vingt pour cent sur les deniers ainsi avancés et payés, comme pleine indemnité à la dite compagnie de propriétaires, par paiemens annuels d'au moins vingt pour cent en allouant de plus à la dite compagnie six pour cent d'intérêt sur la partie non rachetée du capital, mais sans lui allouer aucun intérêt sur l'avance de vingt pour cent qui leur est accordée comme susdit ; et le dit chemin à lisses, ou entreprise, et tous et chacun des ouvrages et dépendances y appartenans, à compter du temps de telle prise de possession de la manière susdite, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui seront de ce temps à l'avenir substitués au lieu et place de la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs, et ayant-cause, pour toutes et chacune des fins de cet acte, en autant qu'il a rapport du dit chemin à lisses ou entreprise.

XLIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesteté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucune personne ou personne, ou d'aucun corps politique, incorporé ou aggrégé, autres que ceux mentionnés dans la présent acte.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet acte sera considéré et regardé comme étant acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres, sans qu'il soit spécialement allégué.